



Politique d'appel

De Baseball Canada

NOTE : DANS LA PRÉSENTE POLITIQUE, on entend que "participant à l'organisation" désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans les règlements de l'ONS qui sont soumises aux politiques, règles et règlements de l'ONS, ainsi que toutes les personnes employées par l'ONS, sous contrat avec l'ONS ou engagées dans des activités avec l'ONS, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les juges, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres des comités, ou les directeurs et les agents.

Approuvé : Mars 2023

POLITIQUE D'APPEL

PORTÉE DU RECOURS

1. Tout participant organisationnel de Baseball Canada qui est affecté par une décision du Conseil d'administration, de tout comité du Conseil d'administration ou de tout organisme ou individu à qui on a délégué l'autorité de prendre des décisions au nom du Conseil d'administration, du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe aura le droit d'en appeler de cette décision, pourvu qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel tel que stipulé dans la section 5 de cette politique. Ces décisions peuvent porter, entre autres, sur les décisions, aux questions contractuelles, au harcèlement, à la sélection et à la discipline. En ce qui concerne les questions d'emploi, les griefs seront traités conformément à la politique du personnel.
2. Cette politique ne s'applique pas aux questions relatives aux règles du baseball, aux décisions prises dans le cadre de la procédure disciplinaire en cas d'événement, aux suspensions provisoires ou aux décisions procédurales prises par la tierce partie indépendante et qui ne peuvent faire l'objet d'un appel.

DÉLAI DE RECOURS

3. Le participant organisationnel qui désire faire appel d'une décision aura 21 jours à partir de la date à laquelle il a reçu l'avis de la décision pour soumettre un avis écrit de son intention de faire appel, ainsi que les raisons détaillées de l'appel, au président de Baseball Canada (ou à un représentant désigné). L'appel doit inclure des frais d'appel de 500 \$, qui peuvent être retenus par Baseball Canada ou retournés à l'appelant à la discrétion du président et/ou du panel.
4. Toute partie désirant initier un appel au-delà de la période de 21 jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons pour une exemption à cette exigence. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de 21 jours sera à la seule discrétion du Président de Baseball Canada (ou d'une personne désignée).

MOTIFS DE RECOURS

5. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un recours uniquement sur son bien-fondé. Un recours ne peut être examiné que s'il est suffisamment motivé. Pour avoir des motifs suffisants, le recours doit être fondé sur une ou plusieurs des erreurs potentielles suivantes commises par le défendeur :
 - a. prise d'une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la compétence, comme le prévoient les documents constitutifs ;
 - b. Ne pas avoir suivi les procédures établies dans les règlements ou les politiques approuvées de Baseball Canada ;
 - c. prendre une décision qui a été influencée par un parti pris, où le parti pris est défini comme un manque de neutralité à un point tel que le décideur est incapable de

- considérer d'autres points de vue ;
- d. exercer son pouvoir discrétionnaire dans un but inapproprié ;
- e. prendre une décision manifestement déraisonnable.

EXAMEN DES RECOURS

6. Dans les 7 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le président de Baseball Canada (ou une personne désignée) devra décider si l'appel est basé sur une ou plusieurs catégories d'erreurs possibles de la part de l'intimé tel qu'énoncé à la section 5. Le président de Baseball Canada (ou son représentant) ne déterminera pas si une erreur a été commise, seulement si l'appel est basé sur une telle allégation d'erreur de la part de l'intimé.
7. Si l'appel est refusé sur la base de motifs insuffisants, l'appelant sera avisé de cette décision par écrit, en donnant les raisons. Cette décision est à la seule discrétion du président de Baseball Canada (ou d'une personne désignée) et ne peut faire l'objet d'un appel.

LA COMMISSION D'APPEL

8. Si le président de Baseball Canada (ou son représentant) est convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour un appel, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel original, il devra mettre sur pied une commission d'appel (le panel). Le Panel sera composé d'au moins un individu et d'au plus trois individus qui n'auront aucune relation significative avec les parties concernées, qui n'auront pas été impliqués dans la décision faisant l'objet de l'appel et qui seront libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou perçu.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

9. Le panel peut déterminer que les circonstances du litige justifient une conférence préliminaire :
 - a) Les questions qui peuvent être examinées lors d'une conférence préliminaire comprennent la date et le lieu de l'audience, les délais pour l'échange de documents, le format de l'appel, la clarification des questions en litige, toute question de procédure, l'ordre et la procédure de l'audience, les réparations demandées, l'identification des témoins et toute autre question qui peut aider à accélérer les procédures d'appel.
 - b) La commission peut déléguer à son président (le cas échéant) le pouvoir de traiter ces questions préliminaires.

PROCÉDURE DE RECOURS

10. Le panel détermine le format de l'appel par les procédures qu'elle juge appropriées, à condition que :
 - a) L'audience d'appel doit se tenir dans les 21 jours suivant la nomination du panel.

- b) L'appelant, le défendeur et les parties concernées doivent être informés par écrit, 14 jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel.
- c) Lorsqu'un panel est composé de trois membres, ceux-ci choisissent parmi eux un président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant d'une voix.
- d) Des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite voir examinés par le panel doivent être fournies à la commission et à toutes les autres parties au moins cinq jours avant l'audience.
- e) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique.
- f) Si la question faisant l'objet de l'appel concerne la sélection de l'équipe, toute personne susceptible d'être affectée par la décision du panel devient partie à l'appel.
- g) Le panel peut demander à toute autre personne de participer à l'appel.
- h) Lorsqu'un panel est composé de trois membres, et dans le cas où l'un des membres du panel ne peut ou ne veut pas poursuivre l'appel, l'affaire sera conclue par les deux membres restants du panel.
- i) Sauf accord contraire des parties, il n'y a pas de communication entre les membres du groupe spécial et les parties, sauf en présence des autres parties ou par copie à celles-ci.

11. Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, l'instance peut conduire le recours par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence.

DÉCISION D'APPEL

12. Dans les 14 jours suivant la conclusion de l'appel, le panel rendra sa décision écrite et motivée. En prenant sa décision, le panel n'a pas plus d'autorité que le décideur initial. L'instance peut décider :

- a) d'annuler ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel
- b) de renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision
- c) de modifier la décision lorsqu'il s'avère qu'une erreur s'est produite et que cette erreur ne peut pas être corrigée par le décideur initial pour des raisons qui incluent, sans s'y limiter, l'absence d'une procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité; ;
- d) Déterminer la répartition des coûts du recours, le cas échéant.

13. Une copie de cette décision est transmise à chacune des parties et au président.

DÉLAIS

14. Si les circonstances du litige sont telles que cette politique ne permettra pas un appel dans les délais, le panel peut ordonner que ces délais soient raccourcis. Si les circonstances du litige sont telles que l'appel ne peut être conclu dans les délais prescrits par la présente politique, le panel peut ordonner que ces délais soient prolongés.

JURIDICTION

15. La présente politique est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

DÉFINITIF ET OBLIGATOIRE

16. La décision du panel sera contraignante pour les parties et pour tous les membres, sous réserve du droit de toute partie de demander une révision de la décision du panel conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

17. Aucune action ou procédure légale ne sera entreprise contre Baseball Canada en ce qui a trait à un différend, à moins que Baseball Canada n'ait refusé ou échoué à se conformer aux dispositions d'appel, tel que stipulé dans cette politique.